

Vérification des antécédents judiciaires et politique de sélection

Définitions

- 1) Les « demandeurs » doivent être des personnes pour lesquelles Voile Canada exige des vérifications courantes et annuelles des antécédents judiciaires, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a. tous les instructeurs et entraîneurs inscrits auprès de Voile Canada ou qui seront employés, directement ou indirectement, par Voile Canada;
 - a. les officiels seniors qui participeront en tant qu'officiels à tout événement de Voile Canada;
 - b. tout autre membre du personnel ou tout autre bénévole que Voile Canada, à son entière discrétion, juge approprié.
- 2) La « vérification des antécédents judiciaires » est un document préparé par le service de police à partir de données nationales puisées dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou d'un organisme international équivalent de signalement et permet de fournir de l'information sur le dossier d'antécédents judiciaires d'une personne, y compris toute accusation, violation et condamnation en vertu du Code criminel canadien.
- 3) Le « prestataire de vérification des antécédents judiciaires » est une organisation ou une entreprise désignée par Voile Canada pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires et fournir les résultats à Voile Canada avec l'accord du demandeur.
- 4) Un « membre désigné du personnel » est un membre du personnel de Voile Canada délégué par le directeur général de Voile Canada afin qu'il soit responsable de recueillir et d'évaluer les vérifications d'antécédents judiciaires.

Historique

Voile Canada a la responsabilité d'offrir un environnement sûr et sécuritaire aux athlètes. Les instructeurs, entraîneurs et officiels, ainsi que certains bénévoles, peuvent se trouver en situation de confiance et d'autorité envers les athlètes ou d'autres personnes au sein de la communauté.

Voile Canada ne permet pas l'inscription d'instructeurs ou d'entraîneurs, ou l'emploi d'officiels, aux événements de Voile Canada, s'il y a un doute raisonnable que les athlètes ou d'autres personnes pourraient se retrouver en situation de risque.

Voile Canada est conscient que l'information contenue dans une vérification des antécédents judiciaires est de nature délicate, et aborde la question de la sécurité des athlètes et des autres membres de la communauté en respectant la vie privée des personnes faisant l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires.

Application

- 1) Voile Canada exige des vérifications courantes et annuelles des antécédents judiciaires pour :

Vérification des antécédents judiciaires et politique de sélection

- a. tous les instructeurs et entraîneurs de plus de 18 ans et inscrits auprès de Voile Canada, ou qui seront employés directement ou indirectement par Voile Canada;
- b. les officiels seniors qui participeront à titre d'officiels à tout événement de Voile Canada;
- c. tout autre membre du personnel ou tout autre bénévole que Voile Canada, à son entière discrétion, juge approprié.

(collectivement les « demandeurs »)

- 2) À l'entière discrétion de Voile Canada, il est possible d'accepter une carte Nexus en vigueur à la place d'une vérification courante annuelle des antécédents judiciaires.
- 3) Le demandeur aura le choix d'obtenir une vérification des antécédents judiciaires auprès du prestataire de vérification des antécédents judiciaires ou de manière privée.
- 4) Si le demandeur obtient la vérification des antécédents judiciaires de manière privée, cette vérification devra être analysée par le membre désigné du personnel afin qu'il revoie si le demandeur souhaite s'inscrire, agir comme officiel ou devenir bénévole, le cas échéant.
- 5) Si le demandeur obtient sa vérification des antécédents judiciaires auprès d'un prestataire de vérification des antécédents judiciaires, il accepte que Voile Canada se voit fournir le statut « aucun antécédent » ou « antécédents ».
- 6) Le membre désigné du personnel doit créer et maintenir un fichier confidentiel qui contient les vérifications des antécédents judiciaires du demandeur, ainsi que les résultats obtenus par le prestataire de vérification des antécédents. Voile Canada a la responsabilité de protéger ces renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accès, toute collecte, toute utilisation, ou toute destruction non autorisés de ces renseignements.
- 7) Toute plainte ou tout recours d'appel quant aux décisions prises conformément à la présente politique seront gérés en vertu des politiques et procédures en matière de plaintes de Voile Canada. Un demandeur qui porte plainte ou souhaite prendre des recours concernant la décision prise par le membre désigné du personnel doit être au fait que dans ce type de processus, sa vérification des antécédents judiciaires peut être divulguée à d'autres personnes dans le but de procéder à l'audience de l'appel. Le demandeur peut choisir de mettre fin au processus d'appel en tout temps.
- 8) Après réception de la vérification des antécédents judiciaires :
 - a. S'il n'y a aucun résultat obtenu ou que le demandeur obtient la mention « aucun antécédent » par suite de la vérification des antécédents judiciaires, ou s'il détient une carte Nexus valide, le demandeur peut continuer d'occuper ses fonctions.

Vérification des antécédents judiciaires et politique de sélection

- b. Si la vérification des antécédents judiciaires donne le résultat « antécédents » ou la preuve de toute condamnation, le demandeur peut choisir de fournir les détails de sa vérification des antécédents à Voile Canada afin de déterminer s'il peut continuer d'occuper son poste, ou décider qu'il ne souhaite plus occuper son poste.
- c. Le demandeur ne sera pas admissible à conserver son poste, et les instructeurs et entraîneurs ne seront pas admissibles à l'inscription, si une vérification des antécédents judiciaires dévoile un résultat de condamnation ou d'accusations en suspens pour les infractions suivantes :
 - i. En tout temps :
 1. Toute agression sexuelle
 2. Toute exploitation sexuelle
 3. Toute sollicitation à des atouchements sexuels
 4. Tout comportement indécent et/ou d'exhibitionnisme
 5. Toute fabrication, distribution, possession ou vente de pornographie infantile
 6. Tout acte criminel de maltraitance d'enfants
 7. Toute corruption d'enfants
 8. Voyeurisme
 9. Toute ordonnance interdisant d'avoir des contacts avec des personnes de moins de 18 ans ou tout autre groupe d'âge similaire
 10. Toute infraction de trafic, d'importation et/ou de possession de drogues et/ou de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic
 11. Toute production de substance (surtout selon la définition de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances)
 12. Toute autre infraction au Code criminel comme meurtre, homicide, inceste, enlèvement
 - ii. Au cours des 10 dernières années :
 1. Agression armée
 2. Voies de fait causant des lésions corporelles
 3. Voies de fait graves
 4. Vol
 5. Toute autre infraction violente, avec ou sans arme
- d. Si une vérification des antécédents judiciaires démontre d'autres résultats que ceux énoncés au paragraphe 8, le demandeur peut demander de déterminer si sa participation sera approuvée ou non. Aux fins de cette décision, le membre désigné du personnel peut demander d'obtenir plus d'information, dont, sans s'y limiter, les rapports de police, les dossiers judiciaires, les ordonnances de probation, les ordonnances de liberté conditionnelle et les documents de remise en liberté. Le membre désigné du personnel détermine alors si les résultats pourraient placer les athlètes ou d'autres membres de la communauté en

situation de risque et informe le demandeur par écrit de l'une des trois décisions suivantes :

- i. Approuvé
 - ii. Approuvé avec conditions
 - iii. Refusé
- e. Dans la prise de décision ci-haut, le membre désigné du personnel doit tenir compte du type d'infraction par rapport à la nature du poste, au nombre et à la nature des accusations ou des condamnations, quand l'infraction a eu lieu, et ce que le demandeur a fait depuis la date de l'infraction.

Dans l'éventualité d'une approbation avec conditions, le membre désigné du personnel doit déterminer si le demandeur souhaite continuer les démarches. S'il décide de poursuivre les démarches, le membre désigné du personnel informe les personnes qui doivent, selon son jugement, être mises au courant (par exemple, l'employeur, l'association provinciale de voile, le président de la régate, etc.) des conditions de participation du demandeur.

Approuvé par le conseil d'administration le 4 avril 2020.